

**ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE MUNICIPALE DE RECETTES
ET D'AVANCE POUR LE CLUB ENFANTS LES MARMOTTES
D'AURIS EN OISANS N° 42/2014**

AVENANT N° 1

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies d'avance et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 11/10/2013 du Conseil Municipal d'Auris en Oisans instituant une régie municipale de recettes et d'avance pour le Club-enfants Les Marmottes ;

Vu la délibération n° 71/14 du 3 octobre 2014 adoptant des conditions générales de vente

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 novembre 2014

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie municipale de recettes et d'avance pour le Club-enfants Les Marmottes de la commune d'Auris en Oisans.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux municipaux situés à l'adresse suivante : Club-enfants Les Marmottes, place des écrins, 38142 Auris en Oisans.

Article 3 : La régie fonctionne à partir du 01 décembre 2013.

Article 4 : La régie encaisse les recettes liées à ses activités :

- Accueil des enfants
- Prestations repas
- Activités

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes : alimentation, prestations de service, papeterie, intervenants extérieurs, pharmacie, essence, téléphone, transports, divers matériels et fournitures.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques bancaires, espèces, chèques vacances, cartes bleues, virements bancaires.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 4 seront enregistrées par le biais d'une caisse enregistreuse, le ticket faisant office de reçu.

Article 8 : La régie ouvrira un compte de dépôt de fond auprès de la direction départementale des finances publiques.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 € dont 7 000 € en numéraire. En période de vacances scolaires, l'encaisse autorisée sera portée à 25 000 €, dont 7 000 € en numéraire.

Article 10 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €, répartis de la manière suivante : 200 € en numéraire et 800 € pour le compte de dépôt de fond.

Article 11 : Il est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de 300 €.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois tous les mois et en tout état de cause dès que le plafond de l'encaisse est atteint.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Trésorier de Bourg d'Oisans selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier de Bourg d'Oisans, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Conditions générales de vente :

Les prestations doivent être réglées en totalité le jour de l'arrivée. Aucun acompte ne sera demandé lors de la réservation.

Article 16 : Le régisseur sera nommé par le Maire sur avis conforme du comptable

Article 17 : Le Maire, le Comptable Public assignataire de la commune d'Auris en Oisans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auris en Oisans le 3 novembre 2014

Avis conforme.

Le Comptable,

Emmanuel DELAY

Le Maire,

Yves MOIROUX